

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Procès-Verbal de la séance du 22 mars 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 22 mars à 20h30, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à son siège administratif, après convocation du 15 mars 2017, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

**Membres présents (49):**

**Andiran** : M. Lionel LABARTHE  
**Barbaste** : Mme Jacqueline GAUCI et M. Jacques LLONCH  
**Bruch** : M. Alain LORENZELLI  
**Buzet-sur-Baïse** : MM Jean-Louis MOLINIE et Pascal SANCHEZ  
**Calignac** : M. Marc de LAVENERE  
**Espiens** : M. Daniel CALBO  
**Feugarolles** : M. Jean-François GARRABOS  
**Fioux** : M. Michel CAZENEUVE  
**Francescas** : Mme Paulette LABORDE  
**Lamontjoie** : M. Pascal BOUTAN  
**Lannes-Villeneuve de Mézin** : -  
**Lasserre** : M. Serge PERES  
**Lavardac** : Mmes Madeleine DRAPE et Joëlle LABADIE, et MM. Philippe BARRERE et Julien BIDAN  
**Le Fréchou** : M. André APPARITIO, suppléant  
**Le Nomdieu** : M. Jean-Pierre LUSSAGNET  
**Le Saumont** : M. Jean-Louis LALAUDE  
**Mézin** : Mme Christiane DUCOUSSO et M. Jacques LAMBERT  
**Moncaut** : M. Francis MALISANI  
**Moncrabeau** : M. Nicolas CHOISNEL  
**Montgaillard** : M. Henri de COLOMBEL  
**Montagnac-sur-Auvignon** : M. Jean-Louis TOLOT  
**Montesquieu** : M. Pascal BIASUZZI, suppléant  
**Nérac** : Mmes Ana-Paula BES, Evelyne CASEROTTO, Agnès DOLLE, Marylène PAILLARES, Martine PALAZE et MM. Eric DEJEAN, Patrice DUFAU, Nicolas LACOMBE, Frédéric SANCHEZ, Louis UMINSKI et Jean-Louis VINCENT  
**Pompiey** : M. Roland MONTHEAU  
**Poudenas** : M. Jean de NADAILLAC  
**Réaup-Lisse** : M. Pascal LEGENDRE  
**Saint-Laurent** : Mme Jocelyne TREVISAN, suppléante  
**Saint Pé Saint Simon** : Mme Christiane LABAT  
**Saint-Vincent-de-Lamontjoie** : M. Daniel AIRODO  
**Sainte-Maure-de-Peyriac** : M. Robert LINOSSIER  
**Sos-Gueyze-Meylan** : -  
**Thouars-sur-Garonne** : M. Jean-Pierre VICINI  
**Vianne** : Mme Christine CANN et M. Serge CEREAS  
**Xaintrailles** : Mme Michèle AUTIPOUT

**Membres absents ayant donné procuration (4):**

**Sos-Gueyze-Meylan** : M. Bernard MARTIN à M. Robert LINOSSIER  
**Lannes-Villeneuve de Mézin** : M. Michel KAUFFER à M. Jean de NADAILLAC  
**Mézin** : Mme Dominique BOTTEON à M. Jacques LAMBERT  
**Nérac** : M. Marc GELLY à M. Nicolas LACOMBE

**Membre absent excusé (4):**

**Nérac** : M. Cyril BASSET  
**Le Fréchou** : M. Pierre DAGRAS, suppléé par M. André APPARITIO  
**Montesquieu** : M. Alain POLO, suppléé par M. Pascal BIASUZZI

**Saint-Laurent** : M. Guy CLUA, suppléé par Mme Jocelyne TREVISAN

**Membre absent non excusé (1):**

**Nérac** : Mme Aurore FONTANEL

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

**Ordre du jour**

- 00 Approbation du PV de la séance précédente
- 01 Dématérialisation des envois
- 02 Halte garderie Mézin – Demande d'aide à l'investissement - CAF
- 03 RAM Nérac – Demande d'aide à l'investissement - CAF
- 04 Accueil du jeune enfant – Tarifs 2017
- 05 Crèche Montesquieu – Convention IFAC/CCAC
- 06 Tableau des effectifs – Modifications
- 07 Emploi fonctionnel – DGS
- 08 Rémunération des contrats d'engagement éducatif Enfance/Jeunesse
- 09 Rémunération des vacataires de l'école de musique
- 10 Critères de répartition de l'enveloppe budgétaire voirie par commune
- 11 Désignation d'un délégué et d'un suppléant à la commission consultative paritaire de l'énergie du SDEE
- 12 Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique
- 13 Candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique
- 14 Avenant à la convention de l'ANAH pour l'OPAH
- 15 Suivi animation OPAH
- 16 Organisation de la reprise des procédures de planification communales - Convention d'entente
- 17 Commune de Pompiey – Approbation du PLU
- 18 PLU de Pompiey - Instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU
- 19 Commune de Nérac – Approbation du PLU
- 20 PLU de Nérac - Instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU
- 21 Commune de Nérac – Approbation du règlement local de publicité
- 22 Commune de Buzet sur Baïse – PADD – Débat
- 23 PLU de Buzet sur Baïse – Modification simplifiée – Modalités de mise à disposition du public

**00 – Adoption du compte-rendu de la séance précédente**

Le compte-rendu de la séance du 15 février 2017 est adopté à l'unanimité.

**01 Dématérialisation des envois – Délibération n°051/2017**

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 5.2.2 Fonctionnement des assemblées-autres

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Votants : 53

Absents : 9

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 4

- Dont abstention : 0

Considérant les conditions prévues par les articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

L'envoi des convocations aux membres du Conseil Communautaire et des commissions peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Dans le cadre de notre politique de développement durable et de diminution des frais d'affranchissement, le Président propose de mettre en place cet envoi dématérialisé.

Les élus recevront la convocation par courriel et pourront ainsi consulter tous les projets de délibérations et annexes mais également les ordres du jour et les annexes des commissions ainsi que tous les comptes rendus par ce biais.

Pour les élus ne disposant pas de courriel, les éléments leur seront transmis par courrier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir débattu,  
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** la dématérialisation des convocations ou tout autre document relatif au Conseil Communautaire et aux commissions.

***M. Apparito*** : souhaiterait recevoir les éléments par courriel, mais habitant dans une zone où l'accès est très difficile, l'envoi papier peut parfois s'avérer nécessaire.

***M. le Président*** : l'envoi dématérialisé sera la règle pour tous les envois, les élus souhaitant recevoir le dossier par envoi postal devront le signifier par écrit. Les éléments seront également transmis par courriel dans les mairies et aux suppléants. Quelques dossiers papiers seront à disposition le soir des réunions.

**02 Halte garderie Mézin – Demande d'aide à l'investissement - CAF – Délibération n°052/2017**

Rapporteur : Madame Martine Palaze, vice-présidente à la petite enfance, enfance jeunesse, EMD

Nomenclature : 7.5.1 subventions-attribuées aux collectivités locales

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Votants : 53

Absents : 9

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 3	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 4	- Dont abstention : 0

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Monsieur le Président informe les délégués communautaires qu'il est nécessaire de protéger du soleil, la terrasse de la Halte-Garderie située à Mézin. Le système retenu est un store avec commande électrique.

Le montant total des sommes figurant au dossier d'investissement s'élève à : 3 751.14 € HT  
– 4 501,37 € TTC

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
<b>Acquisition Matériel (HT)</b>	3 751,14	<b>SUBVENTION ACCORDEE</b>	
		Caf (70% du coût des dépenses HT)	2 625.80
<b>TVA</b>	750,23	<b>AUTOFINANCEMENT (TTC)</b>	1 875.57
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>	<b>4 501,37</b>	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>	<b>4 501.37</b>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** le Président à signer la présente délibération ainsi que toute pièce utile à l'exécution de cette décision.

**03 RAM Nérac – Demande d'aide à l'investissement - CAF– Délibération n°053/2017**

Rapporteur : Madame Martine Palaze, vice-présidente à la petite enfance, enfance jeunesse, EMD

Nomenclature : 7.5.1 subventions-attribuées aux collectivités locales

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Votants : 53

Absents : 9

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 4

- Dont abstention : 0

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Monsieur le Président rappelle que les relais d'assistantes maternelles (RAM) sont des structures dont la vocation est d'améliorer l'accueil des jeunes enfants résidant sur le territoire. Ce sont des lieux d'information, d'échanges et d'animation s'adressant aux assistantes maternelles, aux parents et aux enfants.

Monsieur le Président informe les délégués communautaires qu'il convient d'effectuer l'acquisition de mobilier et de jeux/jouets, pour le fonctionnement du Relais d'Assistantes Maternelles situé à Nérac.

Le montant total des sommes figurant au dossier d'investissement s'élève à : 1 501,33 € HT  
– 1 801,60 € TTC

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Acquisition Matériel (HT)	1 501,33	<b>SUBVENTION ACCORDEE</b> Caf (70% du coût des dépenses HT)	1 050.00
TVA	300,27	<b>AUTOFINANCEMENT (TTC)</b>	751.60
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>	<b>1 801,60</b>	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>	<b>1 801,60</b>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** le Président à signer la présente délibération ainsi que toute pièce utile à l'exécution de cette décision.

**04 Accueil du jeune enfant – Tarifs 2017– Délibération n°054/2017**

Rapporteur : Madame Martine Palaze, vice-présidente à la petite enfance, enfance jeunesse, EMD

Nomenclature : 9.1.1 Petite enfance et enfance

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 4

Votants : 53

- Dont « pour » : 53

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

La Communauté de Communes Albret Communauté, dispose sur son territoire, de différentes solutions en matière d'accueil des jeunes enfants : une crèche collective, une halte-garderie, une micro-crèche et un multi accueil.

Conformément aux conventions de Prestations de Service Unique signées avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne, il convient d'entériner les modalités de calcul des tarifs.

### **Tarifs des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) :**

La participation financière des familles est déterminée selon un barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et repose sur les principes d'une tarification à l'heure et d'une mensualisation.

Le tarif horaire est défini par un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles de la famille.

Le taux d'effort : le taux d'effort défini par la CNAF est proportionnel au nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Nombre d'enfants à charge	Taux d'effort horaire accueil en crèche, halte-garderie, multi accueil	Taux d'effort horaire accueil en micro-crèche
1	0,06%	0,05%
2	0,05%	0,04%
3	0,04%	0,03%
4	0,03%	0,03%
5	0,03%	0,03%
6	0,03%	0,03%
7	0,03%	0,02%
8	0,02%	0,02%
9	0,02%	0,02%
10	0,02%	0,02%

Un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH – Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) à charge de la famille ouvre droit à l'application du taux d'effort immédiatement inférieur à celui prévu initialement.

Les ressources mensuelles de la famille : les ressources correspondent à la moyenne mensuelle de l'ensemble des revenus déclarés à l'administration fiscale (salaires, pensions, rentes, revenus immobiliers ...) avant tout abattement. Seules sont déduites les pensions alimentaires versées.

Une révision tarifaire est effectuée au 1er janvier de chaque année. La Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne communique tous les ans les ressources des familles à prendre en compte, ainsi qu'un plancher et un plafond de ressources pour l'application du taux d'effort.

La mensualisation :

La mensualisation est basée sur le montant dû au titre des heures réservées sur le contrat d'accueil. C'est une formule de règlement des participations familiales lissées sur l'année, de sorte que la famille règle la même somme tous les mois hormis d'éventuelles heures complémentaires ou des réductions pour absences déductibles.

Le règlement de fonctionnement précise toutes les conditions de paiement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
**DECIDE à l'unanimité**

► **D'approuver** les modalités de calcul des tarifs applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant, à compter du 1er janvier 2017.

**05 Crèche Montesquieu – Convention IFAC/CCAC– Délibération n°055/2017**

Rapporteur : Madame Martine Palaze, vice-présidente à la petite enfance, enfance jeunesse, EMD

Nomenclature : 1.3.3 Conventions de mandat – service

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 4

Votants : 53

- Dont « pour » : 53

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

La Communauté de Communes Albret Communauté, dispose sur son territoire, de différentes solutions en matière d'accueil des jeunes enfants : une crèche collective, une halte-garderie, une micro-crèche et un multi accueil.

A ce titre, la Communauté de Communes Albret Communauté a décidé de confier la gestion de l'équipement suivant :

- **Multi-accueil « la boîte à doudou » situé à Montesquieu,**

à l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) Gascogne-Guyenne.

La durée de cette convention étant établi pour une année, il convient de la renouveler pour l'année 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** le Président à signer la convention d'accueil et de gestion du multi-accueil « La boîte à doudous », situé à Montesquieu.

***M. le Président*** : ajoute que cette structure devrait être gérée par le biais d'une délégation de service public (DSP). Une procédure de DSP sera lancée dans le courant de l'année afin qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le choix du prestataire soit fait.

**06 Tableau des effectifs – Modifications– Délibération n°056/2017**

Rapporteur : Monsieur Francis Malisani, vice-président aux ressources humaines

Nomenclature : 4.1.3 : création ou suppression de poste

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49	Votants : 53
Absents : 9	- Dont « pour » : 52
- Dont suppléés : 3	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 4	- Dont abstention : 1

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article 3-3 de la loi précitée, (*emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,*

*Le cas échéant : En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (en cas de recrutement prévu d'un contractuel sur la base de l'article 3-2)*

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire le 26 janvier 2017,

Considérant la nécessité de créer un emploi de :

**- Directeur général des services**

Grades correspondants pour pourvoir ce poste : attaché, attaché principal, ingénieur, ingénieur principal

Poste à temps complet

Motif invoqué : Recrutement d'un collaborateur du Président et des élus

Nature des fonctions : Déclinaison des orientations politiques de l'établissement et pilotage de l'organisation territoriale et des services dans un contexte de fusion récente

Niveau de recrutement : niveau BAC+5 avec expérience sur poste similaire

*Le poste pourra être pourvu par un fonctionnaire, par un fonctionnaire mis en position de détachement ou à défaut par un agent contractuel de droit public.*

**- Juriste territorial**

Grades correspondants pour pourvoir ce poste : attaché

Poste à temps complet

Motif invoqué : Recrutement d'un responsable des affaires juridiques et marchés publics

Nature des fonctions : Expertise juridique, prévention et/ou gestion des contentieux

Niveau de recrutement : niveau minimum BAC+4 dans le domaine juridique

*Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public du niveau de la catégorie A.*

- **Responsable du service Urbanisme**

Grades correspondants pour pourvoir ce poste : rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe

Poste à temps complet

Motif invoqué : Avancement de grade du titulaire du poste après réussite à l'examen professionnel

Nature des fonctions : Participation à l'élaboration des politiques d'aménagement urbain, rural et d'aménagement du territoire, planification et instruction du droit des sols

Niveau de recrutement : BAC + 4 (*recrutement en interne*)

- **Régularisation : glissement de 2 agents « sans grade » au grade d'éducateur de jeunes enfants**

Il convient de modifier le tableau des emplois pour l'attribution d'un grade à deux agents « sans grade », occupant les fonctions respectives de Directrice de crèche et Animatrice au Relais d'assistantes maternelles, correspondant à leur niveau de formation et à leur rémunération

Les deux agents concernés ayant le diplôme d'Educatrice de Jeunes enfants, deux postes seront ouverts dans ce grade de la filière sociale, à temps complet.

- **Régularisation : glissement d'un agent « sans grade » au grade d'agent de maîtrise**

Il convient de modifier le tableau des emplois pour l'attribution d'un grade à l'agent « sans grade », Chauffeur de bus pour le transport des mineurs, contractuel à temps non complet.

L'agent concerné est placé sur le grade d'Agent de maîtrise.

- **Changement de cadre d'emplois pour une Chargée d'urbanisme**

Il convient de modifier le tableau des emplois pour un agent occupant le poste de Chargée d'urbanisme contractuelle sur le grade d'attaché, et qui suit une préparation au concours d'ingénieur. Le renouvellement de son contrat s'établira sur le grade d'Ingénieur.

*Le Président propose à l'assemblée,*

- la création des emplois permanents à temps complet et non complet énoncés plus avant ;
- la modification du tableau des emplois à compter du 22 mars 2017, comme suit :

Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Directeur général des services	A	1	0	0
Attaché principal	A	2	1	0
Attaché territorial	A	4	3	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	2	1	0
Rédacteur	B	3	2	0
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	5	0
Adjoint administratif	C	5	4	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Ingénieur principal	A	1	0	0
Ingénieur territorial	A	3	1	0
Technicien principal 2ème classe	B	2	2	0
Technicien	B	1	0	0
Agent de maîtrise	C	2	2	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	5	4	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	9	8	0
Adjoint technique	C	13	12	3
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Assistant d'enseignement principal 1ère classe	B	5	5	3
Assistant d'enseignement principal 2ème classe	B	4	3	2
Assistant d'enseignement artistique	B	3	2	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	5	5	1
Adjoint d'animation	C	10	10	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
Educateur jeunes enfants	B	3	3	0
Assistant socio-éducatif	B	1	1	1
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	0
Agent social	C	5	5	1
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
Auxiliaire puériculture principal 2ème classe	C	1	1	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	C	1	1	0
<b>TOTAL</b>		<b>101</b>	<b>84</b>	<b>12</b>

<b>CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>				
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Directeur général des services	A	1	0	0

Directeur territorial	A	1	1	0
Attaché principal	A	1	0	0
Attaché territorial	A	5	4	0
Rédacteur	B	2	2	0
Adjoint administratif	C	1	1	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Ingénieur principal	A	1	0	0
Ingénieur territorial	A	3	1	0
Agent de maitrise	C	1	1	1
Adjoint technique	C	5	2	2
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Assistant d'enseignement principal 2ème classe	B	2	0	0
Assistant d'enseignement artistique	B	11	11	11
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation	C	8	7	3
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
Educateur principal jeunes enfants	B	1	1	1
Educateur de jeunes enfants	B	2	2	0
Agent social principal 1ère classe	C	1	1	0
Agent social principal 2ème classe	C	2	2	1
Agent social	C	3	3	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3	0
<b>SANS FILIERE ET SANS GRADE</b>				
Contractuels indiciaires	C	3	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>57</b>	<b>42</b>	<b>20</b>
<b>CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE - CONTRATS AIDES</b>				
<b>Filière - Grade</b>	<b>Cat.</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Dont temps non complet</b>
Emplois d'avenir		5	5	0
Contrats d'accompagnement à l'emploi		3	3	2
<b>TOTAL</b>		<b>8</b>	<b>8</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>166</b>	<b>134</b>	<b>34</b>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 22 mars 2017

► **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget d'Albret Communauté, au chapitre 012.

**M. de Nadailac** : s'agissant du poste de juriste, considérant le recrutement en cours d'un DGS qui aura de solides compétences également dans ce domaine, demande si cela ne pourrait pas être l'occasion de faire l'économie de cette embauche.

**M. Malisani** : le DGS sera privilégié avec un profil technique dans l'optique de ne pas remplacer Mme Dubern.

**M. le Président** : les postes sont créés mais ne seront pas forcément pourvus. Les économies se feront en fonction des besoins. Il y a toutefois une faible marge de manœuvre car nous n'avons que peu de postes à durée déterminée ou sous forme de contrats aidés.

**M. Vincent** : s'interroge sur poste de DST qui ne sera pas remplacé, et un DGS qui devra assumer les deux fonctions.

**M. le Président** : précise que cela dépendra des profils des candidats. Le poste actuel de DST est à temps partiel.

**M. Vincent** : se demande s'il ne faudrait pas justement un temps complet.

**M. le Président** : il y a des besoins et des contraintes financières, tout est à voir et organiser pour arriver à juguler tous ces éléments.

**M. de Colombel** : rappelle qu'il y a eu précédemment un directeur à cheval sur la CCVA et la mairie de Nérac sans que cela n'ait vraiment posé de problème. Compte tenu de la situation financière, il serait bon de ne pas embaucher à outrance.

**M. Malisani** : le fait d'être sous administré se voit dans les dossiers de la CCVA, à tous les niveaux, avec le risque d'avoir des dossiers contentieux.

**M. Sanchez F.** : manifestement la collectivité est sous administrée, on ouvre un poste avec un réel objectif de recruter un DGS.

**M. le Président** : le poste de DGS est à pourvoir, il s'agit d'une nécessité, les autres postes seront à voir plus tard.

**M. Malisani** : il y a une restructuration en cours des services, avec l'objectif que Fany Antonetti encadre le service technique avec l'appui du DGS.

**M. Sanchez F.** : ajoute que même avec un poste de DGS à temps partiel pendant un temps à la CCVA, il y aurait réellement eu besoin d'une personne à temps complet ; il y a dorénavant 34 communes, la nécessité d'un DGS est incontestable.

**M. le Président** : le poste de DGS représentera entre 70 et 90 000 € sur 25 M d'€ de budget, il faut relativiser si cela peut permettre d'être mieux géré et optimisé, il y a une réelle nécessité.

**M. Sanchez F.** : le DGS en poste pourra évaluer les besoins et superviser les services.

## 07 Emploi fonctionnel – DGS – Délibération n°057/2017

Rapporteur : Monsieur Francis Malisani, vice-président aux ressources humaines

Nomenclature : 4.1.3 : création ou suppression de poste

### Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Votants : 53

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 4

- Dont abstention : 1

Le Président expose que la communauté de communes d'ALBRET COMMUNAUTE est autorisée à créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

La liste des emplois fonctionnels de direction que peuvent créer les collectivités territoriales compte tenu de leur taille démographique est fixée par l'article 53 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Au vu de cette liste, il peut être créé l'emploi fonctionnel de Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants (abaissement du seuil de création de l'emploi fonctionnel par décret n°2016-200 du 26/02/16).

Ces emplois sont en principe occupés par des fonctionnaires mis en position de détachement sur ces postes. A défaut, il est possible de recourir à des personnels contractuels.

La notion d'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

Le Président précise que le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 prévoit des conditions de rémunérations particulières pour ces emplois fonctionnels, pouvant permettre de tenir compte, dans les limites qu'il fixe, des responsabilités particulières supportées par ces agents.

Il propose en conséquence au Conseil de décider la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des établissements publics de plus de 10 000 habitants à compter du 22 mars 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **De créer** un emploi fonctionnel de Directeur général des services de plus de 10 000 habitants à compter du 22 mars 2017

► **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi au budget d'ALBRET COMMUNAUTE, chapitre 012, articles 64.

**08 Rémunération des contrats d'engagement éducatif Enfance/Jeunesse –**  
**Délibération n°058/2017**  
Rapporteur : Monsieur Francis Malisani, vice-président aux ressources humaines  
Nomenclature : 9.1.1 Petite enfance et enfance

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Votants : 53

Absents : 9

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 4

- Dont abstention : 0

Préambule : Le fonctionnement des centres de loisirs d'Albret Communauté gérés en régie directe nécessite le recrutement d'animateurs saisonniers, d'agents de restauration ou d'entretien. Il convient de déterminer le mode de recrutement et la rémunération de ce personnel saisonnier.

Le Président rappelle les possibilités de recrutement d'agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale, établies sur la base de **contrats à durée déterminée de droit public**, conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

- Article 3,1° : accroissement temporaire d'activité (durée maximum : 12 mois sur 18 mois consécutifs)

- Article 3,2° : accroissement saisonnier d'activité (durée maximum 6 mois sur 12 mois consécutifs)
- Article 3-1 : remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel (le temps de l'absence)

Il est également possible pour le recrutement d'animateurs et directeurs de centres de vacances légers, de recourir, sous certaines conditions, à des **contrats d'engagement éducatif (CEE)** de droit privé.

Vu l'article 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la Loi n°2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 autorisant le Président à recruter tant que de besoin des agents contractuels, remplaçants, saisonniers ou occasionnels,

Considérant la réponse écrite de la Direction de la Jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dépendant du Ministère des Sports et de la Jeunesse, selon laquelle **les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs** dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement,

Et après avoir rappelé les particularités de ce type de contrat :

**PARTICULARITES DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF**

- 1- ne pas travailler plus de 80 jours par an
- 2- ne pas travailler plus de 48 heures par semaine
- 3- temps de pause 20 minutes min. toutes les 6 heures
- 4- temps de repos hebdomadaire minimum de 24 heures consécutives
- 5- temps de repos journalier minimum de 11 heures consécutives
- 6- la rémunération journalière doit être > ou = à 2,20 x le SMIC horaire (=21,48€ valeur 2017)
- 7- nourriture et le cas échéant hébergement intégralement pris en charge par l'employeur
- 8- allègement des cotisations URSSAF SECU et CSG-RDS (retenues salariales et charges patronales)
- 9- 10% d'ICP en fin de contrat (indemnité de congés payés)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 Considérant l'exposé du Président  
 Après en avoir délibéré  
 DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** le Président à recruter tant que de besoin du personnel saisonnier ENFANCE-JEUNESSE affecté aux centres de loisirs ;

► **D'avoir recours** aux deux types de contrat suivants :

- Contrat à durée déterminée de droit public
- Contrat d'engagement éducatif (CEE) défini aux articles L. 432-1 à L. 432-4 et D. 432-1 à D.432-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les animateurs saisonniers dont la durée de travail n'excède pas 80 jours sur une période de 12 mois, en fonction de trois catégories, et dont le barème de rémunération est fixé comme suit :

CATEGORIE	Rémunération journalière brut	Forfait de participation aux réunions
1- Animateur qualifié	<b>66€/jour travaillé</b>	<b>15€ brut/réunion</b>
2- Animateur en cours de formation et/ou avec expérience	<b>57€/jour travaillé</b>	
3- Animateur non qualifié sans expérience	<b>47€/jour travaillé</b>	

**09 Rémunération des vacataires de l'école de musique – Délibération n°059/2017**

Rapporteur : Monsieur Francis Malisani, vice-président aux ressources humaines

Nomenclature : 8.9 Culture

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 4

Votants : 53

- Dont « pour » : 53

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Préambule : l'École de Musique intercommunale est initiatrice de divers projets culturels en lien avec le milieu scolaire et la jeunesse du territoire.

A titre d'exemple, le projet en milieu scolaire 2016/2017 porté par ALBRET COMMUNAUTE s'intitule « Opéras pour enfants ». Les objectifs généraux du projet sont le développement du chant choral en milieu scolaire, l'initiation à la musique pour tous et l'interaction des écoles du territoire autour d'un projet musical commun. 280 élèves de 6 à 10 ans y participent et bénéficieront d'interventions en temps scolaire et seront accompagnés par un orchestre.

L'école de musique, en fonction des projets, doit renforcer ses équipes en ayant parfois recours à des intervenants extérieurs additionnels, pour assurer ces missions.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel de répétitions et concerts, que le service fourni est discontinu, il pourra être rémunéré à l'acte sur la base d'un montant horaire. Les trois conditions cumulatives de la vacation, différentes d'un contrat à durée déterminée de droit public, ou d'un emploi permanent, sont :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte (mission précise, acte déterminé)
- La discontinuité dans le temps (besoin ponctuel de l'établissement)
- La rémunération liée à l'acte

Les vacataires sont affiliés au régime général et à l'IRCANTEC. Pour autant, ils ne peuvent bénéficier des dispositions applicables aux agents contractuels, comme en matière de congés annuels, de congés maladie ou de formation.

Cas particulier : lorsque le vacataire est un fonctionnaire (régime spécial), et que la vacation est exercée à titre accessoire, aucune cotisation patronale et salariale n'est due à la sécurité

sociale, ni aux organismes de retraite (seulement CSG, CRDS et contribution de solidarité le cas échéant), conformément au Code de la Sécurité sociale, article D. 171-11.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- **D'autoriser** le Président à recruter ponctuellement des vacataires au moyen d'un arrêté individuel pour les projets culturels de l'école de musique et de danse intercommunale ;
- **De prévoir** la rémunération des vacances suivant un forfait horaire comme suit :

CATEGORIE	Rémunération horaire brute
1- Vacataires ponctuels – intervenants additionnels de l'école de musique	<b>30€/heure travaillée</b>

- **De préciser** qu'il n'est pas prévu de frais de déplacement pour ces intervenants.

***Mme Drapé*** : se demande si l'emploi du temps des agents en poste ne permettrait pas ces missions ponctuelles ?

***Mme Palaze*** : les agents ne sont pas en nombre suffisant, les intervenants extérieurs viennent en renfort ponctuellement sur ces projets.

***M. Vincent*** : demande si les charges sont incluses à ce montant.

***M. Malisani*** : répond qu'il s'agit bien d'un montant forfaitaire tout compris.

**10 Critères de répartition de l'enveloppe budgétaire voirie par commune – Délibération n°060/2017**

Rapporteur : Monsieur Marc de Lavenère – Vice-président aux services techniques

Nomenclature : 8.3 Voirie

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 4

Votants : 53

- Dont « pour » : 53

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que pour attribuer à chaque Pôle Voirie (Francescas-Mézin-Vianne) un budget équitable lors de l'établissement du programme annuel voirie, il y a lieu de déterminer un coefficient de répartition.

Vu le linéaire des voies d'intérêt communautaire de chaque commune d'Albret Communauté,

Vu la population de chaque commune d'Albret Communauté,

Considérant que cette répartition doit tenir compte de la population et du linéaire des voies,

Le Conseil Communautaire  
Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'appliquer** les critères suivants :

- Critère linéaire : 75 %
- Critère population : 25 %

Les montants annuels calculés pour chaque pôle et pour chaque commune serviront de base pour l'élaboration du programme de travaux mais pourront être modifiés en fonction des urgences et priorités d'intervention.

**11 Désignation d'un délégué et d'un suppléant à la commission consultative paritaire de l'énergie du SDEE – Délibération n°061/2017**

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 5.3.4. Désignation de représentants -autres

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 4

Votants : 53

- Dont « pour » : 53

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposé à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Sdee 47 a créé la commission consultative comprenant tout syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Son action doit permettre de mieux réguler les capacités d'action de maîtrise de la demande d'énergie (MDE) et de gestion des réseaux de distribution, de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, pour une mise en œuvre efficace de la transition énergétique. Mais cette commission est aussi un lieu de partage d'expériences, d'échange et d'élaboration de projets communs.

Elle comprend un nombre égal de délégués du Sdee 47 et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à cette commission.

Le Conseil Communautaire  
Considérant l'exposé du Président  
Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du  
CGCT,

Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **De désigner** comme membre de la commission consultative paritaire de l'énergie :

- M. Lionel LABARTHE, en qualité de titulaire,
- M. Alain POLO, en qualité de suppléant.

**12 Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'énergies, de travaux, fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique – Délibération n°062/2017**

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 1.3.3 Conventions de mandat – service

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 4

Votants : 53

- Dont « pour » : 53

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant qu'Albret Communauté fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d' Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour **Albret Communauté** au regard de ses besoins propres et des projets de marchés ou d'accords-cadres à lancer par le Groupement,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **De confirmer** l'adhésion de **Albret Communauté** au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

► **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

► **D'autoriser** le coordonnateur et le Sdee 47 (Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne) dont dépend la collectivité, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

► **D'approuver** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,

► **De s'engager** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont **Albret Communauté** est partie prenante,

► **De s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont Albret Communauté est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

**13. Candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique – Délibération n°063/2017**

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 1.3.3 Conventions de mandat – service

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 4

Votants : 53

- Dont « pour » : 53

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle aux Membres de l'Assemblée que Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise

des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel Albret Communauté a décidé d'adhérer.

L'adhésion est gratuite pour les membres adhérents et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant où ceux-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Monsieur le Président précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont Albret Communauté sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant qu'Albret Communauté est adhérent au nouveau groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la Nouvelle Aquitaine,

Considérant qu'Albret Communauté a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant qu'Albret Communauté membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que le Sdee 47 (Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne) sera le référent de Albret Communauté quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **de faire** acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- ▶ **de donner** mandat au Sdee 47 afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que Albret Communauté décide d'intégrer dans ce marché public,
- ▶ **d'approuver** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- ▶ **de donner** mandat au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont Albret Communauté sera partie prenante,
- ▶ **de s'engager** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont Albret Communauté est partie prenante,
- ▶ **de s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont Albret Communauté est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- ▶ **de donner** mandat au Président pour signer tout document afférent à ce dossier.

**14 Avenant à la convention de l'ANAH pour l'OPAH – Délibération n°064/2017**  
Rapporteur : Monsieur Jacques LAMBERT, vice-président à l'administration générale  
Nomenclature : 1.3.3 Conventions de mandat – service

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Votants : 53

Absents : 9

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 4

- Dont abstention : 0

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat est une opération incitative de rénovation de l'habitat privé. Elle concerne les logements des propriétaires occupants à petites ressources, qui ne sont pas dans la capacité de réhabiliter leur logement sans aides financières et sans accompagnement. Elle concerne également les logements locatifs des propriétaires à condition que ces derniers conventionnent leur logement avec l'Etat (loyer abordable, dont le maximal fixé par l'ANAH) et logent des locataires ne dépassant pas un certain plafond de revenus (également fixé par l'ANAH).

L'OPAH fait l'objet d'une convention d'une durée de 3 ans. Elle précise le périmètre géographique de l'opération, les modalités d'interventions de chaque financeur et le montant des aides susceptibles d'être accordées pour l'amélioration de l'habitat.

Pour le Pays d'Albret l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays d'Albret les objectifs prévus pour les 3 premières années ont été atteints au 30 septembre 2016 ; à savoir, 128 dossiers accompagnés. L'avenant n°1 de la convention initiale a permis de traiter 22 dossiers supplémentaires.

**Objectifs de réalisation de la convention**

**Année 1**

**Année 2**

**Année 3**

**Total**

	2014	2015	2016	
<b>Logements indignes et très dégradés traités</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>28</b>
- dont logements indignes et très dégradés PO	1	2	3	6
- dont logements indignes et très dégradés PB	6	7	9	22
<b>Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>6</b>
dont travaux sécurité et salubrité		1	1	2
dont travaux autonomie	1	1	2	4
<b>Autres logements propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>	<b>28</b>	<b>34</b>	<b>54</b>	<b>116</b>
dont travaux sécurité et salubrité	1	2	2	5
dont travaux autonomie	6	8	16	30
dont travaux amélioration énergétique (et autres travaux)	21	24	36	81
<b>Nombre de dossiers par an</b>	<b>36</b>	<b>45</b>	<b>69</b>	<b>150</b>

Au vu du bilan de l'OPAH du Pays d'Albret et des besoins estimés, il est envisagé, pour la période allant du 18/02/2017 au 17/02/2019 de réhabiliter :

- 82 logements occupés par leur propriétaire
- 8 logements locatifs appartenant à des propriétaires bailleurs

Dans la limite des dotations annuelles notifiées, le montant prévisionnel des autorisations d'engagement de l'Anah pour la prorogation de l'OPAH du Pays d'Albret est estimé à **585 492€** (travaux : 554 960€ + ingénierie : 30 532 €).

Concernant les crédits du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART), et dans la limite des dotations annuelles notifiées, le montant prévisionnel des autorisations d'engagement à prévoir la prorogation de l'OPAH du Pays d'Albret est estimé à **148 126€** (ASE : 115 600€ + ingénierie du FART : 32 526 €)

#### Objectifs prévisionnels de réalisation des deux années de prorogation de L'OPAH du Pays d'Albret

	Lgts agréés au titre des 3 ans d'OPAH du 17/02/2014 au 17/02/2017	Objectifs prévisionnels prorogation				TOTAL Objectifs révisés
		Prévisionnel fév/déc 2017	Prévisionnel 2018	Prévisionnel janv/févr 2019	TOTAL prorogation	
<b>Logements de Propriétaires Occupants</b>	<b>123</b>	<b>33</b>	<b>41</b>	<b>8</b>	<b>82</b>	<b>205</b>
<i>dont lgts indignes ou très dégradés</i>	1	1	1	0	2	3
<i>dont travaux de lutte contre la précarité énergétique</i>	86	20	25	5	50	136
<i>dont aide pour l'autonomie de la personne</i>	36	12	15	3	30	66
<b>Logements de Propriétaires Bailleurs</b>	<b>35</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>43</b>
<b>Financement de la Communauté de</b>						
<b>Les dispositions prévues à l'article 5</b>	<b>102</b>	<b>19</b>	<b>39</b>	<b>29</b>	<b>78</b>	<b>140</b>
<i>financière de la Communauté de</i>						
<i>travaux d'amélioration de l'habitat</i>	87	27	35	8	70	157
<i>également reprises dans le tableau</i>	15				8	23

du Pays d'Albret figurant en annexe.

#### Propriétaires occupants :

- Travaux lourds visant à réhabiliter un logement indigne ou très dégradé : 10% de la dépense subventionnée par l'Anah
- Travaux de sécurité et salubrité de l'habitat : 5% de la dépense subventionnée par l'Anah
- Travaux liés à l'autonomie de la personne : 5% de la dépense subventionnée par l'Anah
- Travaux d'amélioration énergétique :
  - 5% de la dépense subventionnée par l'Anah
  - Prime forfaitaire de 200€ pour des travaux répondant aux critères d'éligibilité du programme national « Habiter Mieux »
- Prime spécifique « patrimoine » pour un logement situé en secteur sauvegardé et périmètre MH.

**Propriétaires bailleurs :**

- 5% de la dépense subventionnée par l'Anah, quel que soit le type de travaux (travaux lourds ou travaux d'amélioration)
- Prime spécifique « patrimoine » pour un logement situé en secteur sauvegardé et périmètre MH.

Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement d'Albret Communauté, pour le financement des aides à l'amélioration de l'habitat en complément des aides de l'Anah et du FART, pour la prorogation de l'OPAH, est estimé à 100 860 €, soit 50 430 par an.

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays d'Albret, signée le 17 février 2014 et son avenant n°1 signé le 20 janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Albret Communauté, issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis favorable du Délégué de l'Anah de la Région Nouvelle-Aquitaine

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** le Président à signer l'avenant à la convention avec l'ANAH pour une prorogation de l'OPAH de deux années supplémentaires

► **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son exécution.

**15 Suivi animation OPAH – Délibération n°065/2017**

Rapporteur : Monsieur Jacques LAMBERT, vice-président à l'administration générale  
Nomenclature : 1.3.3 Conventions de mandat – service

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

Votants : 53

- Dont « pour » : 53

- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| - Dont suppléés : 3    | - Dont « contre » : 0 |
| - Dont représentés : 4 | - Dont abstention : 0 |

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat est une opération incitative de rénovation de l'habitat privé. Elle concerne les logements des propriétaires occupants à petites ressources, qui ne sont pas dans la capacité de réhabiliter leur logement sans aides financières et sans accompagnement. Elle concerne également les logements locatifs des propriétaires à condition que ces derniers conventionnent leur logement avec l'Etat (loyer abordable, dont le maximal fixé par l'ANAH) et logent des locataires ne dépassant pas un certain plafond de revenus (également fixé par l'ANAH).

- L'OPAH fait l'objet d'une convention d'une durée de 3 ans. Elle précise le périmètre géographique de l'opération, les modalités d'interventions de chaque financeur et le montant des aides susceptibles d'être accordées pour l'amélioration de l'habitat.
- L'OPAH donne lieu à une mission de suivi-animation confiée à une équipe chargée de la communication, de la prospection des logements, des études de réalisation, du conseil et de l'assistance au montage des dossiers de réhabilitation
  - Animation, information, coordination (communication, sensibilisation, accueil du public, coordination opérationnelle entre les différents acteurs, ...)
  - Diagnostics (définition de l'éligibilité, diagnostic technique, social et juridique, proposition de stratégie d'intervention, ...)
  - Accompagnement sanitaire et social des ménages
  - Aide à la décision, assistance financière, administrative et technique

Pour le Pays d'Albret l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays d'Albret les objectifs prévus pour les 3 premières années ont été atteints au 30 septembre 2016 ; à savoir, 128 dossiers accompagnés. L'avenant n°1 de la convention initiale a permis de traiter 22 dossiers supplémentaires

Objectifs de réalisation de la convention	Année 1	Année 2	Année 3	Total
	2014	2015	2016	
<b>Logements indignes et très dégradés traités</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>28</b>
- dont logements indignes et très dégradés PO	1	2	3	6
- dont logements indignes et très dégradés PB	6	7	9	22
<b>Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>6</b>
dont travaux sécurité et salubrité		1	1	2
dont travaux autonomie	1	1	2	4
<b>Autres logements propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>	<b>28</b>	<b>34</b>	<b>54</b>	<b>116</b>
dont travaux sécurité et salubrité	1	2	2	5
dont travaux autonomie	6	8	16	30
dont travaux amélioration énergétique (et autres travaux)	21	24	36	81
<b>Nombre de dossiers par an</b>	<b>36</b>	<b>45</b>	<b>69</b>	<b>150</b>

L'ANAH a émis un avis favorable pour proroger cette opération pour deux années supplémentaires sur la base des objectifs suivants :

Objectifs de réalisation pour la prorogation de la convention	Année 4 2017	Année 5 2018	Total
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>41</b>	<b>41</b>	<b>82</b>

- dont logements indignes et très dégradés PO	1	1	2
- dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	25	25	50
- dont aide pour l'autonomie de la personne	15	15	30
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>
<b>Dont total des logements Habiter Mieux</b>	<b>37</b>	<b>37</b>	<b>74</b>
Dont PO	35	35	70
Dont PB	4	4	8
<b>Nombre de dossiers par an</b>	<b>45</b>	<b>45</b>	<b>90</b>

Le Syndicat Mixte du Pays d'Albret a lancé une consultation fin 2016 pour prolonger la mission d'animation de cette opération pour deux années supplémentaires. Un seul candidat a soumissionné : SOLIHA.

Vu l'avis favorable de la CAO du 09 mars 2017

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

► **De retenir** l'offre de SOLIHA pour deux années complémentaires pour un montant de 75 850 € HT – 91 020 € TTC

► **De rémunérer** SOLIHA sur la base annuelle de :  
Part fixe : 22 755 € HT par an  
Part variable au dossier : 15 170 € HT par an

► **De solliciter** l'Etat pour l'obtention d'une subvention Anah/Fart.

***M. le Président*** : ajoute que cette opération est subventionnée à hauteur de 70%

**16 Organisation de la reprise des procédures de planification communales - Convention d'entente – Délibération n°066/2017**  
Monsieur Patrice Dufau, vice-président en charge de l'urbanisme  
Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme-POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Votants : 53

Absents : 9

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 4

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté créée par arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 exerce la compétence planification, en vertu de l'article 5-1 « compétences obligatoires : Aménagement de l'espace – plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » des statuts qui constituent l'annexe 1 de cet arrêté.

Il rappelle que les conseils municipaux concernés ont donné leur accord pour confier à la Communauté de communes Albret Communauté le soin de poursuivre et finaliser les procédures de planification communales.

Il propose que ce transfert soit régi par une convention d'entente bipartite, conclue entre la C.C.A.C. d'une part, et les communes, d'autre part, déterminant les attributions de chaque partie, ainsi que les modalités financières.

Cette démarche de conventionnement a été proposée à chaque Commune concernée de la C.C.A.C.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'accepter** le principe d'une convention d'entente bipartite relative à la reprise par l'EPCI des procédures de planification communales et régissant les modalités techniques et financières de ce transfert de compétence
- ▶ **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant à signer la convention correspondante
- ▶ **D'inscrire** les dépenses correspondantes au BP 2017.

**17 Commune de Pompiéy – Approbation du PLU – Délibération n°067/2017**

Monsieur Patrice Dufau, vice-président en charge de l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme-POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 4

Votants : 52

- Dont « pour » : 52

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2014, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par la commune de Pompiéy.

Les objectifs de cette élaboration étaient : la gestion et le contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document qui sera le SCOT, la préservation du caractère forestier de la commune et du paysage qui en découle, la protection de l'activité agricole (activité principale de la commune), la prise en compte des risques inondables de la Gupie et du retrait-gonflement des argiles, de permettre le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales et en particulier celles existantes sur la commune, d'encourager et de favoriser le développement des ventes à la ferme existantes ou à venir.

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : des articles dans la presse ou dans le bulletin municipal, la tenue de deux réunions publiques d'information, l'affichage en mairie de panneaux, réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable et la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;  
Vu l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté

Vu l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 25/11/2016, relatif aux statuts de la Communauté de Communes Albret Communauté et notamment son article 5-1 Aménagement de l'espace, Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pompiey du 10 février 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par Albret Communauté ;

Vu la délibération du 31 janvier 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pompiey et ouvrant la concertation ;

Vu la délibération du 5 juin 2015 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du 28 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation ;  
Vu la délibération du 28 juillet 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme.  
Vu l'avis de la CDPENAF en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 19 avril 2016 ne soumettant pas l'élaboration du PLU à évaluation environnementale ;  
Vu l'arrêté municipal 31 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

Vu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 3 mars 2017 ;

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres d'Albret Communauté du 22 mars 2017 ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Président vous propose d'approuver le Plan Local d'Urbanisme  
Monsieur Montheau, Maire de Pompiey, directement concerné par le sujet, ne prendra pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, au siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et dans les locaux de la préfecture du Lot-et-Garonne.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délais d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications

après accomplissement de la dernière des mesures de publicité

**18 PLU de Pompiey - Instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU  
- Délibération n°068/2017**

Monsieur Patrice Dufau, vice-président en charge de l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme-POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 4

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la Communauté de communes Albret Communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité d'instituer le droit de préemption sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé.

Il propose que le droit de préemption soit institué sur la totalité des zones urbaines dites U et des zones à urbaniser dites AU du PLU de la Commune de Pompiey approuvé par délibération le 22 mars 2017,

Le Président exerce le droit de préemption urbain sur les biens dont l'acquisition foncière serait nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communautaire.

L'exercice du DPU sera délégué au maire de chaque commune concernée sur la totalité du territoire de la commune à l'exclusion des biens précités.

Ce droit permet à l'organe compétent en matière de droit de préemption urbain de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations, d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de dites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 ;

**Vu** les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération en date du 22 mars 2017 approuvant le PLU de la commune de Pompiey,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes est compétente en matière de droit de préemption urbain,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, il peut être institué sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé ou d'un POS rendu public, le droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser.

**Considérant** l'approbation du PLU de la Commune de Pompiey en date du 22 mars 2017,

**Considérant** que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la Commune de Pompiey, permettra la réalisation dans ces secteurs des actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements.

Monsieur Montheau, Maire de Pompiey, directement concerné par le sujet, ne prendra pas part au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'approuver** l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU de la Commune de Pompiey sur les zones U et AU ;
- ▶ **De déléguer** au Président de la Communauté de Communes le pouvoir d'exercer le droit de préemption au nom du conseil communautaire ;
- ▶ **D'autoriser** le Président à déléguer le droit de préemption urbain à la Commune de Pompiey pour une opération donnée qui serait d'intérêt communal ;
- ▶ **De préciser** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Albret Communauté, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme ;
- ▶ **D'indiquer** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :
  - à Madame le Préfet de Lot et Garonne,
  - à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
  - à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,

- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance d'Agen
- au greffe du même Tribunal

► **De préciser** que la présente délibération prendra effet après l'accomplissement des formalités de publicités indiquées ci-dessus.

**19 Commune de Nérac – Approbation du PLU – Délibération n°069/2017**

Monsieur Patrice Dufau, vice-président en charge de l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme-POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 4

Votants : 52

- Dont « pour » : 52

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2011, la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par la commune de Nérac.

En vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la collectivité réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune. La procédure devra permettre d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme à réelle valeur ajoutée en matière de développement durable, intégrant une réflexion sur l'ensemble des thématiques relevant d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU). Cette démarche d'aide à la décision consiste à assurer, tout au long de l'élaboration du PLU, la prise en compte des aspects environnementaux et énergétiques de manière globale et transversale.

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : la publication d'une information régulière dans la presse locale, dans le bulletin municipal ou à travers le site internet de la ville, l'affichage et/ou exposition des éléments du diagnostic territorial et du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) dont les dates et lieux ont été portés à connaissance par voie de presse et d'affichage, les réunions publiques et rencontres dont les dates et lieux ont été portés à connaissance par voie de presse et d'affichage, la mise à disposition d'un registre où les observations peuvent être consignées.

Vu les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté ;

Vu l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016, relatif aux statuts de la Communauté de Communes Albret Communauté et notamment son article 5-1 Aménagement de l'espace, Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Nérac du 16 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par Albret Communauté ;  
Vu la délibération du 26 mai 2011 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme complété d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme de la commune de Nérac et ouvrant la concertation ;  
Vu le débat du 20 décembre 2012 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Municipal ;  
Vu la délibération du 28 janvier 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;  
Vu l'avis de la CDPENAF en date du 12 avril 2016 ;  
Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 11 mai 2016 ;  
Vu l'arrêté municipal du 10 août 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;  
Vu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;  
Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure évision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme complété d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 ;  
Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres d'Albret Communauté du 22 mars 2017 ;

Considérant que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU :

- énumération des remarques dans le mémoire de réponses d'avis des PPA et des résultats de l'enquête publique, annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes :

- énumération des remarques dans le mémoire de réponses d'avis des PPA et des résultats de l'enquête publique, annexé à la présente délibération.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Le Président vous propose d'approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Lacombe, Maire de Nérac, directement concerné par le sujet, ne prendra pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'adopter** les modifications précitées et d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes

durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, au siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et dans les locaux de la préfecture du Lot-et-Garonne.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délais d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications

après accomplissement de la dernière des mesures de publicité

**20 PLU de Nérac - Instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU – Délibération n°070/2017**

Monsieur Patrice Dufau, vice-président en charge de l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme-POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 4

Votants : 52

- Dont « pour » : 52

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la Communauté de communes Albret Communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité d'instituer le droit de préemption sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé.

Il propose que le droit de préemption soit institué sur la totalité des zones urbaines dites U et des zones à urbaniser dites AU du PLU de la Commune de Nérac approuvé par délibération le 22 mars 2017,

Le Président exerce le droit de préemption urbain sur les biens dont l'acquisition foncière serait nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communautaire.

L'exercice du DPU sera délégué au maire de chaque commune concernée sur la totalité du territoire de la commune à l'exclusion des biens précités.

Ce droit permet à l'organe compétent en matière de droit de préemption urbain de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations, d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de dites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 ;

**Vu** les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération en date du 22 mars 2017 approuvant le PLU de la commune de Nérac,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes est compétente en matière de droit de préemption urbain,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, il peut être institué sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé ou d'un POS rendu public, le droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser.

**Considérant** l'approbation du PLU de la Commune de Nérac en date du 22 mars 2017,

**Considérant** que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la Commune de Nérac, permettra la réalisation dans ces secteurs des actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements.

Monsieur Lacombe, Maire de Nérac, directement concerné par le sujet, ne prendra pas part au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
**DECIDE** à l'unanimité

► **D'approuver** l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU de la Commune de Nérac sur les zones U et AU ;

► **De déléguer** au Président de la Communauté de Communes le pouvoir d'exercer le droit de préemption au nom du conseil communautaire ;

► **D'autoriser** le Président à déléguer le droit de préemption urbain à la Commune de Nérac pour une opération donnée qui serait d'intérêt communal ;

► **De préciser** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Albret Communauté, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme ;

► **D'indiquer** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- à Madame le Préfet de Lot et Garonne,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,

- aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance d'Agen
- au greffe du même Tribunal

► **De préciser** que la présente délibération prendra effet après l'accomplissement des formalités de publicités indiquées ci-dessus

**21 Commune de Nérac – Approbation du règlement local de publicité – Délibération n°071/2017**

Monsieur Patrice Dufau, vice-président en charge de l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme-POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 4

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 et suivants,

Vu l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 et R.418-1 à 9,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016, relatif aux statuts de la Communauté de Communes Albret Communauté et notamment son article 5-1 Aménagement de l'espace, Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nérac du 16 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par Albret Communauté ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nérac en date du 11 juillet 2013 prescrivant l'élaboration du RLP et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2015 arrêtant le RLP de la commune de Nérac et tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 7 octobre 2015,

Vu le rapport et les conclusions motivées et l'avis du Commissaire enquêteur, remis le 30 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 ;

Vu la Conférence Intercommunale rassemblant les maires des communes membres d'Albret Communauté du 22 mars 2017,

Vu les documents du RLP soumis à l'approbation,

Considérant :

- que les évolutions apportées ne remettent pas en cause le projet de RLP arrêté,
- que les évolutions apportées au projet de RLP arrêté, telles qu'elles figurent dans le mémoire en réponse de l'avis des Personnes Publiques Associés et des résultats de l'enquête publique (annexé à la présente délibération), résultent des avis des personnes publiques, des observations du public et de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur,
- que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Lacombe, Maire de Nérac, directement concerné par le sujet, ne prendra pas part au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
**DECIDE à l'unanimité**

► **D'adopter** les modifications et d'approuver le projet de RLP, tel qu'annexé à la présente délibération,

Le RLP sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nérac,

Conformément aux articles L.153-24 et suivants du Code de l'Urbanisme, le RLP sera rendu exécutoire dès notification de la présente délibération et du RLP approuvé à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne,

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article L.153-22 du Code l'Urbanisme, le RLP, une fois approuvé, est annexé au Plan Local d'Urbanisme, il est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public dudit service.

Conformément à l'article R.587-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la ville de Nérac.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération, accompagné du dossier de Règlement Local de Publicité devient exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et d'information

précitées. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité de la Préfecture du Lot-et-Garonne.

## **22 Commune de Buzet sur Baïse – PADD – Débat – Délibération n°072/2017**

Monsieur Patrice Dufau, vice-président en charge de l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme-POS et PLU

### Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 4

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la révision générale du plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du 19 mars 2015. Dans le cadre de cette révision, le conseil communautaire doit débattre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

M. le Président présente les principaux points de l'état des lieux ainsi que les orientations à l'horizon 2030 présentées en quatre grandes thématiques définies en réunion de travail.

### **Etat des lieux**

En matière de démographie, la commune de Buzet-sur-Baïse apparaît comme une commune rurale attractive avec une dynamique démographique réelle (0.5% d'augmentation de population par an entre 1999 et 2012 et 1.2% d'augmentation annuelle entre 2007 et 2012), un solde migratoire positif et un indice de jeunesse plus élevé que celui observé à l'échelle de la communauté de communes.

Concernant le parc de logements sur la commune, la logique résidentielle reste prégnante. Une augmentation du nombre de logement a été constatée, dont un fort taux de logements vacants, ainsi que la diminution de la taille des ménages dans le temps.

Le tissu économique s'organise autour d'activités locales (cave, tonnellerie, etc.) mais il n'est pas suffisant pour offrir des emplois à l'ensemble des habitants sur la commune (un tiers de la population travaille sur place). L'activité agricole, essentiellement viticole, est également très représentée sur le territoire. L'offre de service et de commerces de proximité est bien présente mais elle reste limitée.

A propos de l'aménagement du territoire, l'urbanisation a été limitée dans le centre bourg (en continuité de l'existant et souvent le long des voies principales) et dans quelques foyers d'urbanisation secondaires (aux lieux-dits Marchepin, Les Gavachs Le Coustet). L'utilisation de la voiture reste indispensable sur la commune. La consommation des terrains a été relativement forte entre 1999 et 2016 (14.8 ha pour 72 logements sur des terrains dont la taille moyenne est de 2055m<sup>2</sup>).

Enfin, le cadre paysager et naturel reste à protéger et à valoriser dans un territoire à dominante agricole.

### **Orientations à l'horizon 2030**

1/ Un projet démographique corrélé au maintien et au développement des équipements communaux, des activités économiques et au dimensionnement des réseaux

- un accroissement démographique adapté au maintien et au développement des équipements : 140 habitants de plus (ce qui représente une augmentation annuelle de 0.7%) soit 1468 habitants en 2030.
- conforter les activités économiques : maintien des services et commerces en centre-bourg, développement des pôles d'activités existants, soutien des activités touristiques...
- faciliter les déplacements et le stationnement : aire de covoiturage, développement des modes de déplacements doux, sécurisation des déplacements...
- adapter les réseaux et les prendre en compte dans le choix des zones constructibles.

## 2/ Une urbanisation centrée sur le bourg en tenant compte des plus-values patrimoniales

- proposer sur le marché 66 logements pour l'accueil des 140 habitants supplémentaires, 55 logements pour tenir compte de la diminution de la taille des ménages et remettre sur le marché 15% du parc de logements vacants, proposer des lots de 1300m<sup>2</sup> environ et prévoir un potentiel urbanisable de 13.65 ha...
- conforter le centre bourg et encadrer les modalités d'intervention du bâti sur les écarts : recentrer l'urbanisation dans le bourg, densifier l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses...), prioriser l'urbanisation en limite de l'existant...
- veiller à la production de formes urbaines respectueuses des plus-values paysagères : respecter la morphologie urbaine et l'architecture des unités traditionnelles, appliquer une réglementation plus souple en secteur d'extension, tenir compte des sensibilités paysagères et de la promiscuité d'usages et de fonctions distinctes.

## 3/ Une signature agricole et viticole pérenne

- préserver et mettre en valeur l'identité rurale de la commune : intégrer l'urbanisation future dans les paysages existants, permettre les changements de destinations sous conditions...
- préserver les espaces agricoles et viticoles : favoriser la diversification des activités agricoles, définir des zones agricoles protégées...
- préciser les modalités d'urbanisation en zone A et N : encadrer la construction d'annexes et d'extensions du bâti.

## 4/ Un environnement protégé et valorisé

- préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques : assurer la continuité écologique de la trame bleue, favoriser une gestion économe de la ressource en eau,
- protéger la biodiversité et les milieux naturels : assurer la continuité écologique au sein de la trame verte, densifier l'existant pour préserver les milieux naturels et agricoles...

## Remarques formulées par les conseils municipaux :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et au cours du débat, certains points sont mis en avant : la question de la lutte contre les logements vacants et la possibilité d'instaurer une taxe spécifique sur ces logements, l'équilibre à trouver entre la préservation de la vocation agricole de la commune et les objectifs démographiques retenus et enfin l'importance du nombre d'exploitations agricoles sur la commune.

## Communauté de communes Albret Communauté : Procès-verbal du débat sur le PADD

Monsieur Molinié, Maire de Buzet sur Baïse, directement concerné par le sujet, ne prendra pas part au vote.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil communautaire définit **les orientations suivantes du PADD :**

- 1) Un projet démographique corrélé au maintien et au développement des équipements communaux, des activités économiques et au dimensionnement des réseaux
- 2) Une urbanisation centrée sur le bourg en tenant compte des plus-values patrimoniales
- 3) Une signature agricole et viticole pérenne
- 4) Un environnement protégé et valorisé

**23 PLU de Buzet sur Baïse – Modification simplifiée – Modalités de mise à disposition du public – Délibération n°073/2017**

Monsieur Patrice Dufau, vice-président en charge de l'urbanisme  
Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme-POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 49

Absents : 9

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 4

Votants : 52

- Dont « pour » : 52

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé le 1er février 2012 et qu'une procédure de révision générale a été prescrite le 19 mars 2015.

Dans l'attente de l'approbation du PLU en cours de grenellisation, le document en vigueur doit évoluer pour permettre des projets donnant lieu à plusieurs constructions d'habitations individuelles. Afin de renforcer la diversité de l'offre urbaine présente sur la commune, les conditions sont réunies pour modifier les orientations d'aménagement concernant l'extension Est du bourg sur le secteur La Saubouère et sur l'impasse de Baqué.

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment son article L.153-40 ;

Vu la délibération d'approbation du PLU en date du 1er février 2012 ;

Vu l'arrêté du maire n° 2016-94 en date du 26 septembre 2016 engageant la procédure de modification simplifiée,

Monsieur Molinié, Maire de Buzet sur Baïse, directement concerné par le sujet, ne prendra pas part au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **de mettre** conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme le dossier de modification du PLU à la disposition de la population selon les modalités suivantes :

La mise à disposition du public se déroulera :

- pendant un mois du 2 mai 2017 au 2 juin 2017
- aux horaires d'ouverture de la mairie
- les documents suivants seront à la disposition du public : le rapport de présentation du projet, les avis des personnes publiques associées consultées, l'arrêté du Maire engageant la procédure, la délibération définissant les modalités de mise à

disposition du public, un registre sur lequel le public pourra consigner ses observations.

Conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie et à la Communauté de Communes Albret Communauté au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant un mois, soit durant toute la période de mise à disposition du public
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition du public

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibéra et adoptera le projet (éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public), par délibération motivée.

#### **Questions diverses**

M. le Président informe que le pouvoir de police spécial sera transféré à la Communauté de Communes si dans un délai de 6 mois à compter de son élection, aucune commune n'a fait part de son souhait de garder cette compétence. Dès la réception d'au moins un courrier de la part des maires, le Président pourra refuser le pouvoir de police spécial auprès des 34 communes.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les élus et les invite à prendre un apéritif dans la salle de réunion du 1<sup>er</sup> étage ; il lève la séance à 21h45.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 051/2017 à 073/2017.

Validé par M. Jean-Louis Molinié,  
Le 28/03/2017

